

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/013

**DÉLIBÉRATION N° 09/011 DU 3 FÉVRIER 2009 RELATIVE A LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES  
ORGANISMES ASSUREURS AUX CENTRES DE DÉPISTAGE RÉGIONAUX  
AGRÉÉS DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE EN VUE  
DU DÉPISTAGE DE CANCERS COLORECTAUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération n° 06/02 du 17 janvier 2006 du comité sectoriel;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 février 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Toutes les femmes âgées de 50 à 69 ans qui sont inscrites dans le système de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peuvent participer à un programme de dépistage du cancer du sein. A cet effet, elles sont invitées à s'adresser à une unité de mammographie agréée.

Par sa délibération n° 06/02 du 17 janvier 2006, le comité sectoriel a autorisé les organismes assureurs à communiquer certaines données à caractère personnel aux centres de dépistage régionaux agréés, en vue de l'organisation dudit programme de dépistage du cancer du sein.

**1.2.** La procédure suivante est appliquée à cette fin.

Les différents organismes assureurs communiquent le numéro d'identification de la sécurité sociale des femmes âgées de 50 à 69 ans qui sont affiliées à leur organisme, à l'intervention du Collège intermutualiste national, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui réalise une consultation dans le registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, d'une part, afin de retrouver l'adresse des intéressées et d'y ajouter le numéro d'identification de la sécurité sociale, d'autre part, afin de vérifier que les intéressées satisfont réellement aux conditions de sexe et d'âge.

La liste des numéros d'identification de la sécurité sociale et les données d'adresse correspondantes sont ensuite transmises aux centres de dépistage régionaux agréés, à l'intervention des Communautés et de la Région de Bruxelles-Capitale. Les Communautés et la Région de Bruxelles-Capitale reçoivent chacun une liste des intéressées habitant sur leur territoire et vérifient, par intéressée, quel est le centre de dépistage régional agréé qui est compétent (en effet, tout centre de dépistage régional agréé est exclusivement compétent pour certaines communes). Elles sont également chargées de transmettre les modifications aux données à caractère personnel précitées (mutations) aux centres de dépistage régionaux agréés.

Les centres de dépistage régionaux agréés sont enfin chargés d'envoyer une lettre aux intéressées par laquelle elles sont informées du programme de dépistage et sont invitées à se présenter auprès d'une unité de mammographie agréée.

Ce qui précède a fait l'objet du protocole d'accord du 25 octobre 2000 *visant une collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie* (Moniteur belge du 22 décembre 2000), avec un avenant du 30 mai 2001 (Moniteur belge du 10 août 2001).

- 1.3.** La Communauté française prévoit, à l'heure actuelle, un programme de dépistage similaire pour le cancer colorectal (cancer du côlon et du rectum). Font partie du groupe cible toutes les personnes (tant les hommes que les femmes) âgées de 50 à 74 ans qui sont domiciliées dans la Communauté française et qui sont inscrites dans le système de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La Communauté germanophone prévoit également un programme de dépistage relatif à ce type de cancer.

Les deux Communautés souhaitent ainsi être autorisées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir communication de la part des organismes assureurs, à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de la liste des personnes qui font partie de leur groupe cible respectif.

La procédure suivie serait comparable à celle mentionnée au point 1.2., à la différence près que les hommes font aussi partie du groupe cible et que les limites d'âge sont plus larges.

La Communauté française et la Communauté germanophone ne recevraient par ailleurs qu'un seul fichier, à utiliser pour le dépistage du cancer du sein (comme par le passé) et pour le dépistage du cancer colorectal (nouveau).

Il sera indiqué par intéressé s'il entre ou non en considération pour le programme de dépistage du cancer colorectal (les femmes âgées de 50 à 69 ans entrent en considération pour les deux programmes de dépistage).

- 1.4.** Il y a lieu de remarquer que la communication devrait, dans un premier temps, exceptionnellement être réalisée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sans l'intervention des organismes assureurs.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait dans son répertoire des références quelles personnes sont inscrites auprès d'un organisme assureur, sont domiciliées dans la Communauté française ou dans la Communauté germanophone et ne sont pas connues comme faisant partie du groupe cible du dépistage du cancer du sein par mammographie. Cette procédure doit permettre une première communication rapide. Ensuite, il sera cependant fait appel à la procédure précitée, à l'intervention des organismes assureurs.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La demande vise une finalité légitime, à savoir la participation maximale du groupe cible en question au programme de dépistage du cancer colorectal, organisé par les Communautés française et germanophone.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La Communauté française et la Communauté germanophone reçoivent chacun uniquement une liste des personnes âgées de 50 à 74 ans, domiciliées sur leur territoire respectif et inscrites auprès d'un organisme assureur (non précisé). Il sera vérifié par intéressé quel est le centre de dépistage régional agréé qui est compétent. Ils communiqueront ensuite l'identité de chaque intéressé au centre de dépistage régional agréé respectif.

- 2.3.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé attire l'attention sur le fait que l'invitation adressée aux intéressés doit leur garantir le libre choix de l'unité auprès de laquelle ils subiront un dépistage. Le dépistage du cancer colorectal ne peut, en aucun cas, être réalisé par le centre de dépistage régional agréé qui a

envoyé l'invitation à l'intéressé. Il y a lieu de garantir en la matière une stricte séparation des fonctions.

- 2.4.** Le comité sectoriel souhaite par ailleurs rappeler ce qui a été stipulé dans la délibération précitée n° 06/02 du 17 janvier 2006.

Les centres de dépistage régionaux doivent indiquer, de manière explicite, dans l'invitation à participer au dépistage, la manière dont ils ont obtenu les données d'identification et d'adresse de l'intéressé ainsi que les diverses institutions qui sont intervenues.

Tout intéressé doit être informé sur son droit de ne plus participer à l'avenir à un dépistage du cancer.

Les institutions de sécurité sociale concernées ainsi que les services concernés des Communautés et les centres de dépistage régionaux agréés sont tenus de traiter les données à caractère personnel en question, conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Les services concernés des Communautés et les centres de dépistage régionaux agréés doivent veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient conservées que durant la période d'appartenance des intéressés au groupe cible visé. Ensuite, elles devront être détruites.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les organismes assureurs à communiquer, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et des Communautés concernées (les Communautés française et germanophone), le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'adresse des personnes âgées de 50 à 74 ans aux centres de dépistage régionaux agréés, dans le cadre du dépistage du cancer colorectal, moyennant le respect des conditions formulées ci-dessus.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)